

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, de « au moyen de SEDAR ».

3. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les instructions, de « par voie électronique au moyen de SEDAR ».

4. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.